

GE_GERICHTE ATAS/540/2008 vom 6. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_540_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/540/2008 du 6 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/540/2008 del 6 maggio 2008

Regeste

Résumé: La demande en constatation de la demanderesse, en procédure de divorce, visant à faire reconnaître qu'elle peut obtenir dans le cadre de son futur divorce le versement de la moitié des avoirs de vieillesse de son mari que l'institution de prévoyance à payer à tort à ce dernier est irrecevable. Le Tribunal des assurances n'est en effet pas compétent car ce litige ne relève pas spécifiquement de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 73 al. 1 LPP et la demanderesse devra mieux agir par une action en responsabilité civile contre l'institution de prévoyance.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (article 331 à 331e du code des obligations ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; article 142 code civil). 2.1 Aux termes de l'art. 73 al. 1 LPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1997, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Le tribunal statue de même sur les prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52 et sur le droit de recours selon l'art. 56a al. 1. D'après l'art. 73 al. 4 LPP, les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être déférées au Tribunal fédéral des assurances (TFA) par la voie du recours de droit administratif. Cette disposition s'applique d'une part aux institutions de prévoyance enregistrées de droit privé ou de droit public - aussi bien en ce qui concerne les prestations minimales obligatoires qu'en ce qui concerne les prestations s'étendant au-delà (art. 49 al. 2 LPP) - et, d'autre part, aux fondations de prévoyance en faveur du personnel non enregistrées, dans le domaine des prestations qui dépassent le minimum obligatoire (art. 89 bis al. 6 CC; ATF 122 V 323 consid. 2a). 2.2 Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. Le siège de la caisse étant à Genève, et l'époux de la demanderesse ayant travaillé à Genève, il ne peut être contesté que le Tribunal de céans est compétent à raison du lieu. 2.3 La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations

A/644/2008 - 4/6 - d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant de celui-ci (ATF 128 V 44 consid. 1b, 127 V 35 consid. 3b et les références). La compétence des autorités visées à l'art. 73 LPP est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 127 V 35 consid. 3b et les références; sur cette question, voir : Meyer-Blaser, *Die Rechtswege nach dem BVG*, RDS [106] 1987 I p. 610 ss; Schwarzenbach-Hanhart, *Die Rechtspflege nach dem BVG*, RSAS 1983 p. 174). 2.4 Selon la jurisprudence, la question du dommage éventuel, résultant du fait que la prévoyance professionnelle d'un assuré n'a pas été maintenue au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage, échappe au pouvoir d'examen du Tribunal de céans. Le TFA a en effet considéré que l'autorité juridictionnelle désignée par l'art. 73 al. 1 LPP était incompétent pour connaître d'une action en responsabilité civile intentée contre une institution de prévoyance (ATF 120 V 32 ; 117 V 42 consid. 3d et les références). La modification de l'art. 73 al. 1 LPP, par la nouvelle du 21 juin 1996, a étendu les attributions du juge aux prétentions en matière de responsabilité, au sens de l'art. 52 LPP, et de recours et de droit au remboursement, selon l'art. 56a al. 1 LPP. Toutefois, ces deux dispositions légales ne visent que les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance (art. 52) ainsi que celles qui sont responsables de l'insolvabilité de l'institution (art. 56a al. 1). Les institutions de prévoyance elles-mêmes ne sont pas concernées et rien ne permet d'admettre que le législateur avait l'intention de modifier cette situation ou d'étendre davantage la compétence du juge de l'art. 73 LPP (FF 1996 I 529 ad art. 73). Dès lors, comme sous l'empire de l'art. 73 al. 1 LPP dans sa teneur originale, il convient d'admettre qu'une action en responsabilité civile intentée contre une institution de prévoyance n'est pas recevable devant les autorités juridictionnelles désignées à l'art. 73 LPP.

E. 3

En l'espèce, la demanderesse a déposé auprès du Tribunal de céans une action en constatation de droit visant à ce qu'il soit dit qu'elle sera en droit d'exiger de la caisse le partage par moitié de l'avoir LPP accumulé par celui qui sera son ex-époux. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent

A/644/2008 - 5/6 - par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 4

Il y a lieu de constater d'emblée que le divorce des époux B._____ n'a pas encore été prononcé par le juge vaudois. Cela étant, la caisse reconnaît avoir versé à celui-ci la somme de 32'813 fr. 70 le 30 juin 2004 conformément à l'art. 5 al. 1 let. b LFLP, aux termes duquel

: "l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie: lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire." Elle n'a en revanche pas tenu compte de l'art. 5 al. 2 LFPL qui exige le consentement écrit du conjoint, ayant considéré que son affilié n'était pas marié. On peut s'étonner de ce que la caisse n'ait pas jugé utile d'investiguer sur ce point, d'autant plus que dans le questionnaire d'affiliation, Monsieur B_____ avait indiqué qu'il était séparé. Force est cependant de constater qu'un tel litige ne relève pas spécifiquement de la prévoyance professionnelle, au sens de l'art. 73 al. 1 LPP. En effet, il s'agit-là manifestement d'une action en responsabilité civile du fait d'un dommage, intentée contre l'institution de prévoyance. Or, de ce qui précède, il découle que le Tribunal de céans n'est pas habilité, en sa qualité de juge de l'art. 73 LPP, de connaître de la demande portée devant lui.

A/644/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.